

STATUTS de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la loi du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par la loi du 10 août 2010, la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et à la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, à l'arrêté de M. le Préfet du Var en date du 27 septembre 2012 portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération, le conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Fréjus par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Puget-sur-Argens par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël par délibération du 16 novembre 2012, ont approuvé le principe de la création d'une communauté d'agglomération entre les cinq communes.

Article 2 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale ainsi créé prend la dénomination de ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION.

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé en ses locaux, 624 Chemin Aurélien – CS 50133 – 83707 SAINT-RAPHAEL.

Article 4

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté d'Agglomération de Fréjus/Saint-Raphaël, à la Communauté de Communes Pays Mer Esterel, les domaines initialement transférés à ces structures intercommunales s'intégrant dans les compétences mentionnées aux articles 5 et 6 des présents statuts.

De même la commune des Adrets-de-l'Estérel transfère pour sa part les compétences mentionnées aux articles 5 et 6 des présents statuts à la Communauté d'Agglomération.

Conformément à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat mixte intercommunal de transport Argens Estérel.

Article 5 – Compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 5-1 - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Article 5-2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Article 5-3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Article 5-4 - En matière de politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Article 5-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences peuvent être transférées et/ou déléguées à un EPTB ou à un EPAGE, ou transférées aux syndicats mixtes dédiés dont l'Etablissement est membre.

Article 5-6 - Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 5-7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5-8 - Eau

Article 5-9 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5-10 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

Article 6-1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Article 6-2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Article 6-3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 6-4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6-5 – Gestion d'un service d'hygiène et de santé intercommunal

Article 6-6 – Service d'incendie et de secours :

- ⇒ Versement de la participation financière au fonctionnement du service d'incendie et de secours départemental

Article 6-7 – Actions environnementales :

- ⇒ Actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement concernant notamment le milieu aquatique et forestier
- ⇒ Lutte contre les moustiques, chenilles processionnaires et charançons du palmier
- ⇒ Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes
- ⇒ La préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique
- ⇒ La gestion d'espaces acquis par le Conservatoire du Littoral
- ⇒ La gestion de sites Natura 2000.

Article 6-8 – Fourrière animale

Article 6-9 - Missions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (hors GEMAPI) :

a) Politique du grand cycle de l'eau :

Missions définies aux 3°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- Approvisionnement en eau,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

b) Politique de prévention des inondations

Dans le cadre des missions relatives à la protection et à la mise en valeur du cadre de vie des communautés d'agglomérations (L 5216-5-II-4° du CGCT) :

- Coordination, animation, information pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre des démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR, ...),
- Suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte,
- Sensibilisation et culture du risque : aide à la planification et organisation de la gestion de crise en lien avec la police générale du maire, information préventive, contribution à la mémoire du risque.

Dans le cadre des missions relatives à la politique du logement et du cadre de vie et d'aménagement de l'espace communautaire :

- Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation (diagnostics de vulnérabilité, programmes d'adaptation du bâti...)
- Adaptation du développement urbain au risque inondation

Article 6-10 - Participation aux actions de promotion du territoire, d'animation et d'éducation des jeunes par le sport de haut niveau et à forte audience médiatique

Article 6-11- Entretien et aide au fonctionnement d'une structure petite enfance multi accueil au centre hospitalier intercommunal Bonnet

Article 6-12 - Aménagement numérique du territoire : (arrêté préfectoral du 13/12/2016)

- Actions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT en concertation avec les communes concernées,
- Actions prévues à l'article L.1425-2 du CGCT.

Article 6-13 - Surveillance des plages en période estivale

Article 6-14 - Balayage et nettoyage de la voirie

Article 6-15 - Création et gestion de la maison de l'Estérel

Article 6-16 - Réalisation d'un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Article 6-17 – Spectacles vivants et médiation culturelle à destination du jeune public dans le cadre « d'Aggloscènes juniors »

Article 6-18 - Actions de maintien et de développement des activités agricoles

Article 6-19 - Création, maintien ou accompagnement à la recherche d'emploi

Article 6-20 - Favoriser l'emploi par la formation et le soutien au développement de l'enseignement supérieur

Article 6-21 - Soutien en partenariat avec les communes et/ou d'autres organismes publics, pour la gestion des bâtiments d'accueil du public concernant le musée des troupes de marine et la maison du combattant « Gallieni ».

Article 6-22 - Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Article 7 – Prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un syndicat mixte

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra réaliser des prestations de service pour le compte d'une collectivité extérieure ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE

Article 9 – Le Conseil de la Communauté d'Agglomération

Article 9-1– Composition

le Conseil de la Communauté d'Agglomération ou « conseil d'agglomération » est composé de 48 membres titulaires se répartissant comme suit :

☞ représentants de la commune des Adrets-de-l'Estérel	:	1 titulaire
☞ représentants de la commune de Fréjus	:	23 titulaires
☞ représentants de la commune de Puget-sur-Argens	:	3 titulaires
☞ représentants de la commune de Roquebrune-sur-Argens	:	6 titulaires
☞ représentants de la commune de Saint-Raphaël	:	15 titulaires

Ses membres sont élus en leur sein par les conseils municipaux respectifs.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal à une.

Le conseil d'agglomération peut s'adjoindre pour les travaux de ses réunions toute personne qu'il désire entendre.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du prochain renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé aux opérations prévues aux I à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9-2 – Compétences

Le Conseil d'agglomération est chargé d'administrer la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération à l'exclusion de toute autre.

Il élit parmi ses membres son président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il désigne les membres des commissions obligatoires. Il procède à la création de commissions facultatives et en désigne les membres.

Il vote les budgets et approuve les comptes.

Article 9-3 – Fonctionnement – Règlement intérieur

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président au siège de la Communauté d'Agglomération.

Ces règles de fonctionnement du Conseil d'agglomération seront précisées par le règlement intérieur.

Article 10 – Le Président

Il est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'agglomération.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la Communauté d'Agglomération, si la Communauté d'Agglomération figure sur la liste prévue à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de la Communauté d'Agglomération dirige les services et nomme le personnel.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.

Article 11 – Le Bureau

Il est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Article 12 – Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Commission d'évaluation des charges transférées

Une commission pour l'évaluation des charges transférées est créée par le conseil d'agglomération et les communes-membres. Sa composition est déterminée par le conseil d'agglomération à la majorité des deux tiers parmi les membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil dispose au moins d'un représentant.

Les conditions de fonctionnement sont fixées conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elle élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 14 – Budget de la Communauté

Article 14-1 – Fiscalité

Le Conseil de la Communauté fixera dès la première année de son existence le taux des taxes et redevances qu'elle est en droit de percevoir en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 14-2 - Documents budgétaires

Le budget de la Communauté d'Agglomération se compose du budget principal et de budgets annexes.

Le budget principal reprend l'ensemble des dépenses et recettes liées aux compétences transférées de la Communauté d'Agglomération de Fréjus/Saint-Raphaël et de la Communauté de Communes Pays Mer Estérel ainsi que les dépenses et recettes liées à leur fonctionnement (locaux, personnels, etc...) et aux compétences transférées par la ville des Adrets.

Les budgets annexes reprennent les dépenses et recettes des activités déterminées par la loi ou pour lesquelles les règles de la comptabilité publique permettent une identification dans un budget annexe.

Article 15 – Les fonctions de comptable

Le trésorier territorialement compétent exercera les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 – Modification des statuts

Elle ne pourra intervenir qu'après délibération concordante de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du Préfet.

Article 17 – Fonctionnement général

Les règles applicables en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire sont celles prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.